

**15 OCT. 2018**

**Mairie de Ville la Grand – 74100**



**COMPTE-RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018**

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 22 – Votants : 27.

L'an deux mille dix-huit le huit octobre, le conseil municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER – Maire.

**MEMBRES PRESENTS :** JACQUIER Nadine, ALBORINI Marie-Odile, SOCQUET-JUGLARD Joseph, LUY Jean-Claude, PERILLON Marcel, LAVERGNAT Catherine, JOLY Laurent, CAVAZZA Paola, TROLAT Hervé, CHABRIER Jean-François, BIOTTEAU Christian, D'ALIMONTE Concetta, PEUTET Corinne, SERIKOFF Sonia, LASSAUGE Gérard, DE CHIARA Daniel, LANGLOIS Odile, MILLERET Marie-Jeanne, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, GUYON-GELLIN Jeanick, PLANTARD Hervé.

**ABSENTS EXCUSES :** BARDET Raymond (pouvoir à LAVERGNAT Catherine), ROPHILLE Pascal (pouvoir à ALBORINI Marie-Odile), LAPERROUSAZ Maurice (pouvoir à LUY Jean-Claude), MANZO Danièle (pouvoir à DE CHIARA Daniel), VERDONNET Christian (pouvoir à MILLERET Marie-Jeanne).

**ABSENTS :** LOCHON Didier, FRANCOIS Sophie.

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil municipal, Madame Magali PETIT, Secrétaire de la Direction générale.

**INFORMATIONS**

➤ **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES**

➤ **DECISIONS**

2018	071	24/08/2018	Paiement honoraires Me GONNET
2018	072	24/08/2018	MISE A DISPOSITION BOM PR MARCHÉ DOMINICAL - CSP
2018	074	03/09/2018	Formation CAP COM
2018	075	04/09/2018	AVENANT MARCHÉ LOCATION VEHICULE - LOT 1
2018	076	05/09/2018	AVENANT - REVISION PLU
2018	077	06/09/2018	DECLARATION SANS SUITE PASSERELLE PARC DES ECUREUILS
2018	078	10/09/2018	CHOIX DES CANDIDATS -RELANCE 5 LOTS INFRACTUEUX - RECONSTRUCTION ECOLE DE POTTIERES
2018	079	13/09/2018	LOCATION MME CERVO - RUE ALBERT HENON
2018	080	19/09/2018	ADHESION PLATEFORME MUTUALISEE DE PRISE DE RENDEZ-VOUS

**Délibération n°2018-113**

**Objet : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 10 septembre 2018 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018.

~~~~~

**Délibération n°2018-114**

**Objet : INTERCOMMUNALITE Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés**

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vue la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,

Vue la délibération du SYANE en date du 21 septembre 2016,

Vue la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Ville-la-Grand d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITÉ ;**

**Article 1- : APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016.

**Article 2 : ACCEPTE** les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7.

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

**Article 4 : AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**Article 5 : AUTORISE Madame la Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.**

~~~~~

**Délibération n°2018-115**

**Objet: INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE COMPETENCES « CREATION AMENAGEMENT ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE COMMERCIALE TERTIAIRE ARTISANALE TOURISTIQUE PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE » - DETERMINATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral de création de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo ainsi que les arrêtés modificatifs ultérieurs et les statuts actuellement en vigueur,

La loi NOTRe a supprimé, à compter du 1er janvier 2017, la notion d'intérêt communautaire de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Répondant à cette définition, les zones suivantes sont donc transférées en totalité à la communauté d'agglomération, selon les périmètres joints en annexe de la présente délibération :

- Zone d'Activités Economiques des GRANDS BOIS – communes d'ANNEMASSE et VETRAZ-MONTHOUX,
- Zones d'Activités Economiques des BANDIERES / BUCHILLONS – commune d'ANNEMASSE,
- Secteur économique de la Zone Aménagement Concerté ETOILE SUD-OUEST – commune d'ANNEMASSE,
- Parc d'Activités Economiques de LA MENOGE – commune de BONNE,
- Zone d'Activités Economiques de BORLY I – commune de CRANVES-SALES,
- Zone d'Activités Economiques de LA CHATELAINE – commune de GAILLARD,
- Zone d'Activités Economiques des VOUARDS – commune de SAINT-CERGUES,
- Zones d'Activités Economiques ZONE ARTISANALE / VILLAGE D'ENTREPRISE / SOFCAR / MONTREAL / BUCHILLONS – commune de VILLE-LA-GRAND.

Pour mémoire, entrent également dans le cadre de cette compétence exercée par ANNEMASSE AGGLO les zones créées par la communauté d'agglomération, et pour lesquelles cette dernière était d'ores et déjà compétente, à savoir :

- Zone d'Activités Economiques des ERABLES – commune de VETRAZ-MONTHOUX,
- Zone d'Aménagement Concerté d'ALTEA – commune de JUVIGNY,
- Projet en débat (sous réserve de confirmation) - Zone d'Activités Economiques de BORLY II commune de CRANVES-SALES.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées (cf. articles L 1321-1 et suivants du CGCT). S'agissant du transfert des ZAE, la loi permet un transfert en pleine propriété, au profit de la communauté d'agglomération, des biens immeubles des communes, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, il est ainsi obligatoire de fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers et mobiliers, propriété des communes et nécessaires à l'exercice de cette compétence « ZAE », et ce, par délibérations concordantes du conseil communautaire, d'une part, et des conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse (avec l'accord du conseil municipal de la commune la plus importante, si celle-ci excède la quart de la population totale), d'autre part.

Pour faire suite aux travaux des élus du Comité Stratégique, du Bureau Communautaire et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), il est proposé les modalités suivantes, pour les biens relevant du domaine public ou privé, de propriété communale, nécessaires à l'exercice de la compétence et compris dans le périmètre des zones listées ci-avant :

**Pour les équipements relevant du domaine public des communes et nécessaires à l'exercice de la compétence relative aux zones d'activités :**

Ceux-ci sont mis à disposition au profit de la communauté, à titre gratuit. Un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et la communauté d'agglomération constatant les biens mis à disposition, ainsi que leur état et leur situation juridique, sera constitué ultérieurement. La mise à disposition sera établie en application et dans les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du CGCT. Cela concerne principalement les voiries et leurs dépendances, les espaces verts, les équipements de signalisation, le mobilier urbain, les réseaux secs et humides.

**Pour les biens relevant du domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice de la compétence relative aux zones d'activités et au développement économique :**

Ceux-ci sont, de plein droit, en application des articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du CGCT, mis à disposition de la communauté, selon les mêmes modalités que ci-dessus (mise à disposition à titre gratuit et établissement d'un procès-verbal constatant les biens mis à disposition).

Ces biens du domaine privé des communes peuvent également, en cas d'accord entre la commune et la communauté, faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la communauté. Il est proposé que les terrains de propriété publique et destinés à être commercialisés pour accueillir des entreprises soient transférés en pleine propriété à l'Agglomération.

Dans ce cadre, un terrain propriété de la commune de Cranves-Sales et pouvant potentiellement répondre à cet objet été identifié dans la zone de BORLY I (commune de Cranves-Sales), au lieudit « les Tattes - Borly Nord », cadastré section E 2161, 2162,

2666, 2166, 2650, 2649, 2170, 2652, 2651, 2665, 2663, 2664, 2179, 2243 et d'une superficie totale de 16 551 m<sup>2</sup>.

Il est à noter qu'il est actuellement envisagé que ce tènement soit en tout ou partie affecté à l'accueil d'une activité de service public ; et de fait, qu'il ne soit plus commercialisé pour accueillir une activité économique, ne nécessitant par conséquent pas de transfert en pleine propriété à la communauté.

Dans le cas où tout ou partie du tènement devait finalement être affecté à l'accueil d'une activité économique, deux prochaines délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la commune de Cranves-Sales opéreront le transfert de propriété et fixeront les conditions et caractéristiques essentielles de la vente, la cession étant opérée par acte notarié à intervenir. Le coût de ces terrains ne sera pas imputé dans le cadre du calcul des attributions de compensation consécutif au transfert de la compétence ZAE.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**VALIDE** l'ensemble des conditions financières et patrimoniales de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « ZAE » selon les modalités précitées,

**AUTORISE** Madame la Maire à signer tous actes et pièces résultant de l'application de la présente délibération (procès-verbaux...).

~~~~~

**Délibération n°2018-116**

**Objet : FISCALITE - Modulation du taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

Jusqu'en 2016, en vertu des dispositions de l'article 1407 ter du CGI (selon la version applicable jusqu'au 31/12/2016), dans les communes situées dans les zones immobilières tendues mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code précité, le conseil municipal pouvait, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code précité (avant le 1er octobre N - 1 pour une application au 1/01/N), majorer de 20 % la part de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale lui revenant.

Le produit de la majoration de 20 % sur la part communale est versé au profit de la commune l'ayant instituée.

La loi de finances pour 2017, art 97 a modifié le dispositif existant.

A compter du 1er janvier 2017, en vertu des dispositions de l'article 1407 ter du CGI modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 97 (V), les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code précité, peuvent majorer de 5 % à 60 % la part de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale leur revenant.

Madame La Maire propose de majorer la part de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60 %.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**ACCEPTÉ** de majorer la part de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affecté à l'habitation principale à 60 %

**AUTORISE** Madame La Maire de budgéter les recettes qui en découlent au chapitre 73.

~~~~~

**Délibération n°2018-117**

**Objet : DECISION BUDGETAIRE – Mise en place de tarifs pour l'accueil de groupes au Moulin de Carra et de tarifs pour le prêt de contenus pédagogiques**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** la Délibération n°18-009 du Conseil municipal concernant la grille tarifaire pour la mise à disposition du bâtiment du Moulin de Carra et de son site

**CONSIDERANT** l'investissement des différents services de la ville au développement de supports pédagogiques, notamment en termes d'expositions, qu'elles soient mises à disposition (ex. InterSolidar sur l'eau et le climat), conçues par d'autres structures (ex. ADEME sur la mobilité et les déchets) et imprimées au frais de la commune, ou conçues à l'interne (ex. sur les oiseaux ou les moulins), il est proposé de mettre en place un système de mise à disposition de contenus pédagogiques pour valoriser ce travail et partager la connaissance sur les thématiques développement durable, environnement, citoyenneté.

**CONSIDERANT** l'augmentation progressive des demandes d'accueil de groupes au Moulin de Carra et la volonté d'assurer l'équilibre économique de la structure et l'équité de traitement pour l'accueil de groupes institutionnels (mairies, CCAS, office du tourisme) et des scolaires pour des visites guidées et animations au Moulin de Carra, il est proposé de mettre en place 3 tarifs après étude des offres existantes dans des structures du territoire poursuivant les mêmes objectifs éducatifs.

Les tarifs seront actualisés chaque année en fonction des charges réelles de fonctionnement et du développement du lieu.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE ;**

**FIXE** les tarifs suivants pour la mise à disposition des contenus pédagogiques :

**Tarif 1 : Exposition mise à disposition ou conçue par une autre structure**

Avec convention de prêt

Enlèvement sur place ou frais d'envoi à la charge de l'emprunteur

Mise à disposition gratuite

**Tarif 2 : Exposition conçue en interne ou acquise au frais de la commune**

Avec convention de prêt

Enlèvement sur place ou frais d'envoi à la charge de l'emprunteur

**Tarif défini en fonction du coût réel engagé par la commune (env. 1/10 du coût) :**

Les oiseaux voisins du Moulin : coût env. 250 € = loc. 25 €/mois

Les moulins du Foron : coût env. 1200 € = loc. 120 €/mois

**Tarif 3 : GRATUIT pour les utilisateurs de Ville-la-Grand**

**FIXE** les tarifs suivants pour l'accueil des groupes au Moulin de Carra :

**Tarif 1 : visites commentées tout public organisés à la demande de partenaires institutionnels**

Sur réservation, à partir de 5 personnes

Capacité d'accueil - 25 personnes maximum

Durée : 1h

Tarif unique : 3€/personne

**Tarif 2 : visites commentées/animation public scolaire**

Sur réservation

1. Visite Moulin

Capacité d'accueil – 1 classe

Durée : 1h

Tarif 2€/enfant

2. Visite Moulin+ animation nature

Capacité d'accueil – 1 classe divisée en 2 groupes

Durée : 2h

Tarif 3€/enfant

**Tarif 3 : GRATUIT pour les scolaires de Ville-la-Grand**

Le paiement des prestations se fera à la réception de la facture émise par la commune.

~~~~~

**Délibération n°2018-118**

**Objet : PERSONNEL CONTRACTUEL - Recrutement en accroissement temporaire d'activité**

La Maire rappelle à l'assemblée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE** Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, selon le détail ci-après :

| Services               | Grade de référence  | Nombre de postes | Temps de travail | Type de contrat |
|------------------------|---------------------|------------------|------------------|-----------------|
| PMA                    | Adjoint d'animation | 1                | 100 %            | 3 (1)           |
| SCOLAIRE/renfort ATSEM | Adjoint technique   | 1                | 7.94/35~         | 3 (1)           |

La rémunération des agents est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

~~~~~

**Délibération n°2018-119**

**Objet : PERSONNEL CONTRACTUEL - Recrutement en contrat d'apprentissage**

La Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,



VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

**DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2018/2019 un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-après :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Durée de la formation
Bâtiment	1	CAP/BEP	2 ans (ou 3 ans en cas de redoublement)

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2018 et suivants, aux chapitres 61 et 64 de nos documents budgétaires,

**AUTORISE** La Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment, les CERFA spécifiques, le contrat d'apprentissage et les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

~~~~~

**Délibération n°2018-120**

**Objet : REGIME INDEMNITAIRE - Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire**

Madame La Maire au regard des textes suivants :

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en-dehors de leur service normal,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 (Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 2 mars 2017, n°9),

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 12 octobre 2015 et du 10 octobre 2017 portant respectivement recrutement de 4 fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale et fixant leur taux de rémunération,

CONSIDERANT QUE la commune de VILLE-LA-GRAND souhaite maintenir les études du soir dans le cadre d'un accompagnement à la scolarité des enfants scolarisés en primaire,

CONSIDERANT QUE cette activité peut être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Madame La Maire propose au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

- **AUTORISE** le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'accompagnement à la scolarité des enfants de la commune, (4 permanents et 1 remplaçant) dans le cadre d'études du soir,

- **DETERMINE** le nombre d'études à 4 séances par semaine, d'une durée de 1h30 chacune.

- **RAPPELLE QUE** les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire fixée à 24.82€ bruts, en référence aux taux rappelés dans la note de service n°2017-030

- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget communal.

~~~~~

**Délibération n°2018-121**

**Objet : REGIME INDEMNITAIRE - Indemnité de conseil du receveur municipal 2018**

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics,

Madame La Maire expose au Conseil municipal la sollicitation du trésorier principal d'ANNEMASSE pour le versement de l'indemnité de conseil 2018 du receveur municipal,

Considérant la prise de poste du nouveau trésorier principal à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, il est proposé que cette indemnité soit proratisée à hauteur de 306/365èmes du montant annuel calculé,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 26 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (conseiller intéressé) ;**

**APPROUVE** le versement de l'indemnité de conseil 2018 allouée au receveur municipal, pour sa période d'exercice du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2018, pour un montant de 1630.30 € brut.

~~~~~

**Délibération n°2018-122**

**Objet : LIMITES TERRITORIALES - Dénomination de nouveaux espaces publics et d'un parking dans le cadre de la mise en service du Léman Express**

En accompagnement de la mise en service du Léman Express, un nouvel espace public va être créé pour le Parvis Nord de la gare, situé en partie sur la Commune de Ville-la-Grand, en partie sur la commune d'Annemasse. Il convient de prévoir la dénomination de cet espace.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir la dénomination suivante : « Espace de la Rotonde ».

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE** de retenir la dénomination « Espace de la Rotonde » pour l'espace public Parvis Nord de la gare.

